

## Qui est assuré à l'ère des familles reconstituées?

Par Jonathan Lacoste-Jobin

*Le 27 septembre 2007, la Cour supérieure, sous la plume du juge Jean-Guy Dubois, rendait un jugement en matière d'interprétation d'une police d'assurance concernant la définition du mot assuré, plus particulièrement dans le contexte de l'exclusion des dommages occasionnés à une « personne vivant sous le même toit ». <sup>1</sup>*

### Les faits

Les parents du demandeur Hugo Bérard sont divorcés depuis 2000. C'est sa mère, Nathalie Gravel, également demanderesse, qui a la garde de Hugo. Le 29 août 2004, Hugo est en visite chez son père, Michel Bérard. Ce dernier vit avec sa conjointe de fait, Carole Tremblay, et le fils de cette dernière, Anthony Tremblay. Lors de la visite de Hugo, Anthony Tremblay aurait tiré un coup de fusil « paintball » en direction de Hugo et l'aurait atteint à l'œil droit, lui causant de graves blessures. Suite à cet incident, Hugo et sa mère ont intenté un recours contre Michel Bérard, Carole Tremblay et Anthony Tremblay.



Michel Bérard est assuré par Promutuel Verchères, Société mutuelle d'assurance générale (« Promutuel ») en vertu d'une police d'assurance de locataire occupant, indiquant son nom comme assuré désigné. En vertu de la définition du mot assuré contenue à l'article 1 de cette police, Anthony Tremblay et Carole Tremblay sont également assurés. Promutuel nie couverture et les défendeurs Michel Bérard, Carole Tremblay et Anthony Tremblay présentent donc une requête en intervention forcée, exigeant que Promutuel assume leur défense dans la poursuite de Hugo et de sa mère.

### La police d'assurance

Dans la section « Convention générale » de la police, on donne la définition suivante du mot assuré :

**« Les mots « VOUS », « VOTRE » et « VOS » se rapportent non seulement à vous en tant qu'assuré désigné au Sommaire des protections, mais pourvu qu'il vive sous votre toit : votre conjoint, les membres de votre famille, les membres de la famille de votre conjoint ainsi que les personnes âgées de moins de 21 ans à votre garde ou à celle des autres personnes ci-dessus. »**

La police énonce également ceci :

**« De plus, NOUS N'ASSURONS PAS les dommages occasionnés :**

(...)

**d) aux personnes assurées par cette police (...)** »

<sup>1</sup> *Bérard c. Bérard*, 2007 Q.C.C.S. 4430, 27 septembre 2007, numéro 765-17-000539-066, honorable Jean-Guy Dubois.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

## Le jugement

Les défendeurs soutiennent que Hugo ne vit pas sous le même toit que Michel Bérard et qu'il ne doit donc pas être considéré comme un assuré au sens de la police. Ce faisant, l'assureur devrait assumer la défense des défendeurs. Promutuel Verchères soutient quant à elle que Hugo est un assuré puisqu'il vit chez son père une fin de semaine sur deux ainsi qu'une semaine pendant la période de Noël et une semaine durant l'été. Puisqu'il vit sous le même toit que son père, les dommages subis par lui ne sont pas couverts, étant lui-même une personne assurée au sens de la police.

Le Tribunal en vient à la conclusion que Hugo n'est pas un assuré au sens de la police. Le juge Dubois souligne le fait qu'il n'y a pas garde partagée entre le père et la mère de Hugo; seule cette dernière en a la garde légale. Hugo ne vit donc pas sous le même toit que son père; il ne fait que le visiter à l'occasion, conformément au jugement de divorce à l'endroit de son père et de sa mère.

Pour en décider ainsi, le Tribunal se base sur la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Bélaïr Compagnie d'assurance c. Martin Moquin*<sup>2</sup>. Dans cette affaire, le juge Delisle concluait que pour considérer qu'une personne vit sous le même toit qu'une autre, il faut qu'il y soit « habituellement ». En ce sens, une personne

qui n'est que de passage, par exemple en visite pour quelques jours, ne peut être considérée comme vivant sous le même toit que l'assuré. Il faut donc déterminer « si la personne vit habituellement, normalement, ordinairement chez l'assuré au point de pouvoir la considérer, à un titre ou l'autre, comme faisant partie du groupe régulier de personnes habitant la maison impliquée. »

Le juge Dubois conclut que Hugo n'entre pas dans le cadre de cette définition car il habite habituellement chez sa mère et n'était chez son père que pour quelques jours. Puisque Hugo Bérard n'est pas un assuré au sens de la police mais un tiers, la défenderesse Promutuel Verchères doit donc assumer la défense des défendeurs dans le cadre de la poursuite de Hugo Bérard et de sa mère Nathalie Gravel.

## Commentaires

Cette interprétation restrictive de la définition d'assuré a permis à Hugo Bérard de poursuivre son père, ce qu'il n'aurait pu faire s'il y avait eu garde partagée. Cette décision propose des critères utiles pour analyser les recours entre membres de familles désunies.

**Jonathan Lacoste-Jobin**

**514 877-3042**

[jlacostejobin@lavery.qc.ca](mailto:jlacostejobin@lavery.qc.ca)

<sup>2</sup> 500-09-001268-929, 5 juillet 1996, juge Jacques Delisle.

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Assurance de dommages pour toute question relative à ce bulletin.**

### À nos bureaux de Montréal

Anne Bélanger  
Jean Bélanger  
Marie-Claude Cantin  
Paul Cartier  
Louise Cérat  
Louis Charette  
Julie Cousineau  
Daniel Alain Dagenais  
Marie-Andrée Gagnon  
Julie Grondin  
Jean Hébert  
Odette Jobin-Laberge  
Jonathan Lacoste-Jobin  
Bernard Larocque  
Jean-François Lepage  
Anne-Marie Lévesque  
Jean-Philippe Lincourt  
Robert W. Mason  
Pamela McGovern  
Cherif Nicolas  
J. Vincent O'Donnell, c.r.  
Jacques Perron  
Martin Pichette  
Ian Rose  
Jean Saint-Onge  
Evelyne Verrier

### À nos bureaux de Québec

Pierre Cantin  
Dominic Gélineau  
Claude Larose  
Marie-Hélène Riverin

### À nos bureaux d'Ottawa

Mary Delli Quadri  
Brian Elkin

#### Montréal

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
514 871-1522  
Télécopieur :  
514 871-8977

#### Montréal

Bureau 2400  
600, rue De La  
Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec)  
H3B 4L8

Téléphone :  
514 871-1522  
Télécopieur :  
514 871-8977

#### Québec

Bureau 500  
925, Grande Allée  
Ouest  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
418 688-5000  
Télécopieur :  
418 688-3458

#### Laval

Bureau 500  
3080, boul. Le  
Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
514 978-8100  
Télécopieur :  
514 978-8111

#### Ottawa

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
613 594-4936  
Télécopieur :  
613 594-8783

#### Abonnement

Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant la section Publications de notre site Internet [www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com) ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877-3071.

© Tous droits réservés 2008, Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - avocats. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.